Ayant tel égard que de droit au rapport des experts;

Joignant les instances et y statuant par un seul et même jugement;

Dit que la détention ou acquisition des documents susénoncés par
le baron de Verna est nulle et illicite;

Que les héritiers de Verna et l'exécuteur testamentaire devront en effectuer ou en consentir la remise aux mains des Préfets du Rhône, de la Loire et de l'Isère, des Maires de Lyon et de Crémieu et du Président de la Commission administrative de l'hôpital de Crémieu, dans la quinzaine du présent jugement, à peine d'une astreinte de 10 fr. par chaque jour de retard passé cette date;

Dit qu'à défaut les demandeurs seront autorisés à en exiger la remise par toutes voies de droit des libraires, commissaires-priseurs ou tous tiers détenteurs ;

Rejette comme mal fondée la demande en dommages-intérêts formée par ces derniers;

Et dit que les dépens mis en masse, y compris les frais d'expertise, seront supportés, savoir : cinq dixièmes par les héritiers de Verna, un dixième par le département du Rhône, un dixième par le département de la Loire, un dixième par le département de l'Isère, un dixième par la ville de Lyon, un dixième par la ville et l'hôpital de Crémieu, à chacun par moitié.

Rejette toutes autres demandes, fins ou conclusions des parties comme mal fondées ou non justifiées.

LISTE ET DESCRIPTION

DES PIÈCES SAISIES DE LA COLLECTION DE VERNA

1663. — Brosses (comte de), (préfet du Rhône de janvier 1825 au 1er août 1830). Huit lettres autographes signées, adressées au maire de Lyon, et relatives aux fameuses journées de 1830, époque à laquelle il dut donner sa démission.

1220. — Pièce révolutionnaire. Arrêté du comité de Salut Public en date du 4 ventôse an III, supprimant le Conseil de commerce établi